

EYZAHUT
en Drôme provençale

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 026-212601314-20261005-2026_10_10-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Arrondissement de NYONS
CANTON DIEULEFIT - Commune d'EYZAHUT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 5 octobre 2026
Convocation du 29 septembre 2026

Membres afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 11

Membres présents à la séance : Marc AUDIN, Marina BREZZO, Stéphane CHAPEY, Gaëlle KRIKORIAN, Pierre MERIAUX, Sophie PICAZO, Pierre Louis PONCET, Fabienne SIMIAN, Karine VALLIN
Absente excusée : Pascale BERNARD
Procuration : Benjamin MOUGIN à Fabienne SIMIAN

Président de séance : Fabienne SIMIAN
Secrétaire de séance : Pierre MERIAUX

Délibération n°2026-10-10

Objet : Avis de la commune d'Eyzahut sur le Porter à Connaissance de la hausse de l'activité de la carrière d'Eyzahut

L'an deux mil vingt-six, le 5 octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Fabienne SIMIAN, maire.

Madame la Maire explique suite à la demande de l'entreprise Delleaud d'augmenter les volumes d'extraction de la carrière sise dans la montagne communale, un porter à connaissance a été organisé par la DREAL avec consultation du public du 14 au 28 septembre.
Les élus ont préparé ce texte qui a été envoyé à la DDPP le 23 septembre selon la procédure préfectorale en cours. Ce texte a aussi été présenté à l'entrepreneur lors d'une réunion en mairie le 29 septembre.

AVIS :
Les élus de la commune d'Eyzahut se sont réunis pour étudier le document fourni pour la consultation publique organisée par la DREAL entre le 14 et le 28 septembre 2026, à savoir le Porter à Connaissance faite par ATDX pour le compte de la société Delleaud.
Nous tenons à rappeler certains points :

- La carrière est située dans une partie de la montagne communale, propriété de la commune, sise « le grand pas », en cela la commune représentée par les élus est responsable de ce site.
- Son exploitation est très ancienne, elle a vu son activité augmenter au cours des années. Nous prenons en compte l'intérêt particulier d'une entreprise de carrière qui fournit des matériaux de construction utiles dans un périmètre local.
- L'exploitation est sous contrat tripartite via un « contrat de fortage » entre l'entreprise Delleaud, la mairie et l'ONF, garant des espaces de forêt communale, signé en 2015.
- L'arrêté préfectoral de 2016 énonçait des contraintes pour l'exploitation de cette carrière. Plusieurs de ces contraintes n'ont pas été respectées, aussi nous nous interrogeons sur la réalité du rôle de vérification des ICPE au fil des années et du contrôle par la DREAL.
- Il nous semble essentiel que ce rôle de vérification et de contrôle soit effectif.
- Nous rappelons que les élus sont les garants de la protection de la population et qu'ils doivent pouvoir s'appuyer sur la DREAL. Ceci risque d'être d'autant plus important dans une période de perturbations climatiques et de contraintes environnementales.
- La commune compte 155 habitants et les besoins ou intérêts de l'ensemble des habitants doivent être pris en compte.

1 **Considérant** le droit à vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, droit à valeur constitutionnel affirmé dans la charte de l'environnement ;

2 **Considérant** la logique du code de l'environnement ERC (Eviter, Réduire, Compenser) ;

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 026-212601314-20261005-2026_10_10-DE

3 Considérant que malgré deux réunions tenues à la demande des élu-es dans les locaux de la DREAL à Valence (les 30 avril et 17 juin 2026), celle-ci n'a pas tenu compte de deux demandes importantes de la commune visant à assurer une meilleure transparence sur ce dossier :

- Mise à disposition d'un exemplaire papier du dossier en mairie pour aider la consultation par les habitant-es (la DREAL impose une consultation papier sur demande dans ses locaux, soit 160 kms AR du village)
- Communication de la réponse apportée par la société Delleaud aux observations de la DREAL suite à sa visite de Novembre 2024 signalant des non conformités à l'arrêté de 2016.

4 Considérant que la justification de la demande de modification de l'arrêté de 2016 révèle une incapacité de l'État à faire respecter son arrêté précédent.
En effet la DREAL mentionne dans le dossier (p 18) : « *Dans le cadre de l'exploitation de son site, et faisant suite à la visite d'inspection de novembre 2024, la société DELLEAUD ET FILS sollicite la possibilité de modifier le phasage de l'exploitation de sa carrière d'Eyzahut afin de se conformer à la réalité de terrain* ». Or l'article 17 de l'arrêté de 2016 stipule que « *l'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'exploitation* ». Il est donc clair que les non conformités à l'arrêté de 2016 constatées sur place par la DREAL en Novembre 2024 ne servent qu'à motiver la demande de modification a posteriori d'un dossier d'autorisation qui ne sert plus qu'à se conformer à « *la réalité du terrain* ».
Comme dit ci-dessus, cette posture de la DREAL inquiète la commune qui s'interroge, compte tenu de ce précédent, sur les capacités de l'État à faire prévaloir le droit, l'intérêt général et la protection de la santé des habitant-es.

5 Considérant la visite de la carrière effectuée avec l'exploitant le 18 août 2026 par 6 élu-es, ayant permis de dialoguer et mieux comprendre les modalités d'exploitation actuelles et envisagées.

6 Considérant les erreurs, les absences de précisions inscrites dans le dossier en particulier :

6.1 Pour une hausse de production de 50 % sur 10 ans (20 000 Tonnes / an à 30 000 T/an) les estimations de trafic routier supplémentaire sont très limitées : le trafic actuel maximum est estimé à 3 camions-remorques et 4 semis par jour et il passerait à 3 camions-remorques et 8 semis par jour. Et, sans justifier ce calcul, la moyenne de passage indiquée de 2 camions-remorques et 2 semi, passerait à 2 camions et 3 semis (page 33).
Donc « en moyenne » augmenter de 10 000 T/an, soit +50 % d'extraction, ne produirait que 20 % de hausse du trafic moyen (4 à 5 camions / jour), ce qui est incohérent. En effet page 23 il est mentionné + 10 000 T / an de granulats évacués par semi-remorques. Avec 30 tonnes de capacité cela aboutit à minima à 3 semis de plus par jour travaillé (et non pas 1 seul).
La conclusion présentée dans le dossier est incompréhensible pour une hausse de production de 50 % sur 10 ans évacuée **sur une petite route de montagne étroite traversant un village**: « *(...) aucun impact négatif supplémentaire significatif sur le trafic routier étant donné l'augmentation limitée de la production et son caractère temporaire.* ». L'étroitesse d'une partie de la route et la difficulté de croisement entre un véhicule léger et un poids lourd est à prendre sérieusement en considération vu les risques liés à ces croisements.
Dans ce contexte il est crucial d'objectiver les trafics réels en équipant les deux routes d'accès au village de systèmes de comptage des camions dont les données seront partagées en permanence entre l'exploitant, la DREAL et la commune. Cette demande de la commune doit être respectée dès 2026.

6.2 une seule mesure de bruit a été faite un **jour de fauchage**, 2 des 3 points de mesurage fournissent des niveaux de bruit plus bas quand la carrière est en activité que quand elle ne l'est pas, ce qui ne correspond pas au vécu des habitant-es et à la simple logique, cela aurait du alerter le bureau d'études.

6.3 Il est noté très clairement page 7 paragraphe 3.3 :
-que les tracés du GRP passe entre la station de transit et la zone d'extraction, or ces tracés sont déjà opérationnels depuis longtemps, ce texte peut perturber les lecteurs car ne correspond pas du tout à l'état actuel. ATDX n'a visiblement pas pris le temps de venir sur le site ?

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 026-212601314-20261005-2026_10_10-DE

- Du GRP Tour du Pays de Dieulefit en direction de La Bégude-de-Mazenc, il passe, en l'état actuel, entre la station de transit et la zone d'extraction,
- Du GRP Tour du Pays de Dieulefit en direction du Poët-Laval qui passe sur le Chemin Vicinal Ordinaire n° 3 d'Eyzahut au Poët-Laval, il longe, en l'état actuel, l'ouest de la zone d'extraction,

6.4 Page 18, il est noté « *la quasi-totalité de l'emprise a été défrichée et décapée du fait d'un gisement de mauvaise qualité au droit de la zone prévue initialement* ». La quasi-totalité a été décapée sans qu'il y ait un rapport direct avec une zone de mauvaise qualité, puisque l'ensemble est décapé.

7 Considérant que la prise en compte du risque d'instabilité aggravée du front de taille est analysée mais que les mesures de prévention de ce risque ne sont pas mentionnées de façon claire avec une formulation vague p 29-30 : « *Le risque de chutes de pierres et petits blocs isolés au sein de la carrière est important et va perdurer du fait du caractère gélif du calcaire et de la décompression des fronts rocheux. Plusieurs solutions peuvent être entreprises afin de réduire l'exposition du personnel (...)* » les mesures qui devraient être mises en œuvre ne sont pas indiquées.

8 Considérant que le dossier contient des affirmations pour la poussière sur les pratiques actuelles de prévention qui ne correspondent pas à la réalité constatée : Annexe 7, paragraphe 6.2 « *De nombreuses mesures sont mises en place sur le site pour réduire la production et les envols de poussières : (...) - Un dispositif d'arrosage des pistes et des stocks, -Le bâchage des bennes des camions contenant des matériaux fins (...).* Or ce risque ne peut être ignoré car le matériau extrait est du grès calcaire (p 5). Le grès calcaire indiqué dans le dossier contient de la silice, dans des proportions variables selon les gisements.

Ainsi le risque lié à l'inhalation de particules de silice cristalline n'est pas pris en compte dans l'étude. Or ce risque peut être important puisque la silice a été classée cancérigène en octobre 2020. Il ne peut donc être ignoré dans un dossier prévoyant une hausse de l'extraction de 50 %. Le dossier ne mentionne aucune donnée à ce propos.

De plus, il est noté que « *La limitation des surfaces mises à nu par décapage et réaménagement ...* » participe aux nombreuses mesures mises en place pour réduire la production de poussières, or, le site est déjà décapé.

« *La limitation des surfaces exposées au vent et de la propagation de poussières vers l'extérieur du site* » ... est présentée comme l'une des nombreuses mesures mises en place pour réduire la production de poussières, sans que l'on comprenne de quelles mesures il s'agit.

9 La question des garanties financières en vue de la remise en état du site se pose, le dossier n'est pas assez clair, il manque des précisions quant à la nature exacte de la garantie telle que prévue à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

10 Considérant les erreurs, incohérences et imprécisions du dossier, la commune d'Eyzahut, soucieuse d'un bon équilibre entre l'intérêt de l'ensemble des personnes présentes, habitant-es mais aussi touristes qui viennent profiter d'un environnement naturel préservé, soucieuse de préserver et améliorer cet environnement, ne peut émettre un avis favorable qui, en l'état d'un dossier demandant une hausse de l'extraction de 50 % des volumes sur 10 ans.

Compte-tenu de ce qui vient d'être énoncé, la mauvaise qualité de l'étude ATDX servant de support au dossier de Porter à Connaissance et donc à la consultation du public, de ce fait biaisée, **la commune d'Eyzahut demande instamment à la DREAL de surseoir à statuer** et de mandater un autre bureau d'études spécialisé en études environnementales afin de faire réaliser une étude sérieuse des différents impacts résultant de la demande de hausse de l'extraction de matériaux de la carrière.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 026-212601314-20261005-2026_10_10-DE

- La commune d'Eyzahut demande instamment à la DREAL de faire respecter en continu les dispositions de l'arrêté par les services compétents afin de garantir l'application d'un arrêté préfectoral.

- La commune d'Eyzahut requiert l'installation rapide d'un double système de comptage des camions permettant d'objectiver le trafic réel des camions dont les données seront partagées en permanence entre l'exploitant, la DREAL et la commune. Cette demande de la commune doit être respectée dès 2026.

- La commune d'Eyzahut requiert une nouvelle étude de bruit représentative, donc à minima sur un autre jour qu'un jour de fauchage et au niveau des secteurs habités et affectés par le bruit produit par la carrière.

- La commune d'Eyzahut requiert une analyse des risques chimiques dus aux poussières potentielles de silice liés au transport des granulats.

- Il semble indispensable de lancer une étude d'amélioration de la sécurité routière sur les deux routes de montagne, étroites et aux virages compliqués pour les camions, fortement fréquentées par des cyclistes, motards, habitants en VL ou petits camions, camping-cars, navettes scolaires, livreurs.

-La commune d'Eyzahut demande instamment que soit respectée l'obligation légale de transparence dans la conduite des affaires publiques en fournissant automatiquement à la mairie les échanges de correspondances entre la DREAL et l'exploitant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de demander à la DREAL de surseoir à statuer.

Fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus.

La Maire,
Fabienne SIMIAN

